



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Ouverture de l'année judiciaire 2024

Séminaire judiciaire

« Réexaminer la subsidiarité à l'ère de la responsabilité partagée »

Contrôle de constitutionnalité et épuisement des voies de recours internes

Discours de Julia Hänni

26 janvier 2024

1) Aperçu et objectif

Les normes relatives à l'épuisement des voies de recours internes s'adressent directement à vous, Mesdames et Messieurs les juges des Cours suprêmes. Vous jouez un rôle central dans le fonctionnement du système européen des droits de l'homme.

Car d'abord et avant tout, les autorités nationales devraient avoir la possibilité de remédier à une violation alléguée des droits de l'homme avant même que la Cour européenne ne soit saisie. Ensuite, le fait que la Cour puisse se référer aux juridictions nationales lorsqu'elle statue constitue une nécessité : L'interprétation de la Convention doit se faire sur la base des avis des juridictions nationales suprêmes, en tenant compte des circonstances spécifiques dans l'État membre.

En d'autres termes, le système de la Convention ne fonctionne pas si les cours constitutionnelles nationales n'assurent pas en priorité son fonctionnement. C'est un principe fondamental.

Il m'importe donc, dans ce qui suit, de déterminer spécifiquement les tâches procédurales des juridictions suprêmes. C'est leur tâche de remédier aux violations de la Convention là où elles se produisent, à savoir dans le contexte national.

2) Épuisement des voies de recours nationales

Au fil du temps, les États membres, par la législation et la jurisprudence, ont de plus en plus intégré la Convention dans leurs systèmes constitutionnels respectifs. La Cour a réagi en appliquant de façon nettement plus stricte l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes : s'il est devenu en quelque sorte plus facile pour les requérants d'invoquer une violation de la Convention au niveau national, ils sont tenus par Strasbourg de le faire davantage.

Mais tout d'abord, que signifie l'épuisement des voies de recours internes ? Vérifier si les voies de recours nationales disponibles ont été utilisées peut sembler simple à première vue.

Mais derrière cela se cache une jurisprudence détaillée de la Cour. Dans le cadre de l'article 35 al. 1 de la Convention, la Cour examinera l'exception de non-épuisement des voies de recours nationales soulevée par un État membre en se fondant notamment sur les trois critères suivants :

1. Le requérant doit avoir introduit au moins une des voies de recours existantes, selon les formes du droit national.
2. Toutefois, (seuls) les recours effectifs doivent être utilisés ; et d'autres raisons importantes de ne pas épuiser les voies de recours peuvent exceptionnellement être invoquées.
3. Le grief de violation de la Convention européenne doit avoir été soulevé dans ce cadre, au moins dans sa substance.

Il convient donc de vérifier si le requérant a mis la juridiction suprême *en mesure de procéder à l'examen* de la compatibilité des faits avec la Convention. C'est précisément le but de ces trois critères : Le Tribunal doit avoir été mis en mesure, par la conduite de la procédure interne, d'éviter ou de redresser la violation alléguée¹. En revanche, si une cour constitutionnelle avait la possibilité de se prononcer sur la violation de la Convention mais ne l'a pas fait, cela ne va pas être reproché au requérant. Du point de vue de la convention, les voies de recours seront considérées comme épuisées.

Si, dans une telle situation, la Cour européenne traite la requête sur le fond sans que le litige ait été jugé par les instances nationales, cela va à l'encontre de l'idée que ce sont avant tout les tribunaux nationaux qui devraient assurer la compatibilité des faits avec la convention. La protection établie par la Convention est subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de protection des droits de l'homme. La Cour doit pouvoir agir sur la base d'une évaluation primaire par une cour supérieure.

Du point de vue de la Convention, il est donc nécessaire que les voies de recours nationales respectives soient accessibles² et effectives³ pour remédier à une violation alléguée de la Convention. Dans la mesure où les voies de recours nationales sont effectives, elles peuvent être incluses dans l'épuisement des voies de recours internes et l'accès préalable de la Cour constitutionnelle nationale est assuré.

Mais alors, comment les États membres s'assurent-ils que la cour suprême se prononce en premier lieu sur la violation de la Convention ?

Cela nécessite, comme nous l'avons dit, des recours accessibles et effectifs pour les justiciables – et une pratique correspondante des cours suprêmes. Voyons quelques exemples.

3) Ancrage de la Convention dans les systèmes constitutionnels

3.1 Systèmes avec Cour constitutionnelle

En Espagne, il incombe au Tribunal constitutionnel, sur la base de l'article 10, paragraphe 2, de la Constitution, d'examiner les droits et libertés « conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et aux traités et accords internationaux portant sur les mêmes matières ratifiées par

¹ Cfr. déjà *Gäffgen c. Allemagne* [GC], requête n° 22978/05, arrêt du 1er juin 2010, par. 142 ; cfr. *Parrillo c. Italie* [GC], requête n° 46470/11, arrêt du 27 août 2015, par. 87. Cela devient même plus clair dans la version anglaise : « Applicants must have provided the domestic courts with the opportunity, in principle intended to be afforded to Contracting States, of preventing or putting right the violations alleged against them » ; *Parrillo*, par. 87.

² Voir déjà *Sejdovic c. Italie* [GC], requête n° 56581/00, arrêt du 1er mars 2006, par. 46 ; *Paksas c. Lituanie* [GC], requête n° 34932/04, arrêt du 6 janvier 2011, par. 75 ; voir pour l'ensemble Cour Européenne des droits de l'homme, Guide pratique sur la recevabilité 2023, par. 118.

³ Cfr. *Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire) [GC], requêtes n° 17153/11 et 29 autres, arrêt du 25 mars 2014, par. 73 se référant à *Akdivar et autres c. Turquie*, requête n° 21893/93, par. 67 ; voir aussi affaire *Vučković*, citée ci-dessus, par. 69, se référant à l'article 13 de la Convention.

l'Espagne », donc aussi conformément à la Convention (*Recurso de amparo*)⁴. A la différence de la Constitution espagnole, la loi fondamentale allemande ne se réfère pas à la Convention qui a le rang d'une loi. Pourtant, dans sa pratique, la Cour constitutionnelle allemande utilise la Convention européenne comme aide à l'interprétation. Les droits fondamentaux sont interprétés à l'aune de la Convention. La Convention est ainsi intégrée dans l'examen du recours constitutionnel (*Verfassungsbeschwerde*)⁵, de sorte que son invocation est indispensable pour l'épuisement des voies de recours comme pour l'*amparo*.

L'accès à une Cour constitutionnelle n'est en principe pas une voie de recours effective si elle est réservée aux autorités. Cela a conduit plusieurs Etats membres à aligner leurs systèmes. Ainsi, la France : Avec l'introduction de la *question prioritaire de constitutionnalité* (QPC, 2010), la saisine du *Conseil constitutionnel* (Cour constitutionnelle) n'est plus réservée aux instances politiques⁶. La question permet au contraire au justiciable de contester, au cours d'un litige, la constitutionnalité d'une disposition législative applicable. Le juge saisi de la requête vérifie alors si la disposition législative contestée est applicable au litige, si la disposition a déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et si la question présente "un caractère sérieux"⁷.

Il s'agit donc d'une voie de droit aujourd'hui suffisamment disponible pour tout intéressé. De plus, les juges sont tenus de transmettre la *question prioritaire* si les conditions fixées sont remplies. Il convient toutefois de noter que la *question prioritaire* met en cause la conformité de la loi elle-même à la Constitution. Une disposition déclarée inconstitutionnelle est abrogée⁸. La déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire⁹.

Du point de vue de la Convention, un requérant n'est donc obligé de soulever la *question prioritaire* que dans les cas où la disposition nationale en tant que telle est critiquée comme étant contraire à la Convention. En revanche, s'il s'agit uniquement d'une interprétation d'une disposition contraire à la Convention, son invocation ne devrait pas faire partie des voies de recours nécessaires du point de vue de la Convention européenne.

La simple existence d'une juridiction constitutionnelle ne suffit donc pas à imposer l'épuisement des voies de recours internes. La subsidiarité procédurale est à appliquer avec souplesse.

3.2 L'invocabilité directe des dispositions de la Convention à l'occasion d'un recours ordinaire

Dans de nombreux États membres, il n'existe pas de juridiction constitutionnelle séparée. La possibilité d'invoquer la violation de la Convention est intégrée dans les recours ordinaires : Le justiciable peut en principe l'invoquer devant les différentes juridictions à tous les degrés.

L'invocation de la Convention est tout à fait possible dans les systèmes dans lesquels la Convention a la priorité sur le droit national, y compris la Constitution, comme aux Pays-Bas¹⁰. Dans d'autres pays, c'est la loi qui prévoit la primauté de la Convention. C'est par exemple le cas en Norvège, où la

⁴ Voir p.e. *Cuenca Zarzoso c. Espagne*, requête n° 23383/12, arrêt du 16 janvier 2018 par. 24 et 25.

⁵ Cfr. BVerfGE 111, 307, *Görgülü*, 317 et suivantes.

⁶ Art. 61-1 de la Constitution française ; loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'art. 61-1 de la Constitution.

⁷ Art. 23-2 ainsi inséré dans la loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

⁸ Art. 62 de la Constitution française.

⁹ Décision n° 2024-1096, QPC du 12 juin 2024.

¹⁰ Art. 93 et suivant de la Constitution néerlandaise. Conformément à l'article 94 de la Constitution néerlandaise, le droit national ne peut pas être appliqué s'il n'est pas compatible avec des dispositions d'un traité international. Voir par ex. Hoge Raad, *Urgenda*, 20 décembre 2019, § 5.6.1 : Les tribunaux néerlandais doivent interpréter les dispositions de la Convention comme l'a fait la Cour européenne, en se fondant sur la méthodologie d'interprétation de la Cour européenne.

Convention est incorporée au droit national par la loi sur le renforcement de la position des droits de l'homme en droit norvégien. En vertu de la section 3 de cette loi, les dispositions des conventions sur les droits de l'homme qui sont incorporées prévalent en cas de conflit avec des dispositions de la législation nationale¹¹.

Si, en revanche, la loi et la Constitution ne prévoient pas de disposition correspondante – comme c'est le cas dans un grand nombre d'Etats membres – c'est de nouveau la pratique des cours suprêmes qui permet d'assurer à ces dernières un premier accès à la Convention.

En Suisse, qui ne connaît pas de juridiction constitutionnelle séparée, les lois fédérales et le droit international sont contraignants pour la Cour suprême (art. 190 Cst.). La conformité des lois fédérales avec la Constitution ne peut donc pas être contrôlée. La Cour suprême s'assure cependant un premier accès aux questions de compatibilité avec la Convention : Selon une jurisprudence constante dite *PKK (Parti des Travailleurs du Kurdistan)*, le Tribunal Fédéral contrôle la compatibilité des lois fédérales avec la Convention. Cela évite qu'un recours soit déclaré fondé par Strasbourg sans évaluation nationale préalable¹².

Pour la Cour européenne, la Convention peut aussi être ancrée dans un État membre même si (bien qu'étant contraignante en droit international) elle n'est pas explicitement considérée comme contraignante dans le droit national. Au Royaume-Uni, la Convention est mise en œuvre par le *Human Rights Act (HRA)*. Une cour ou un tribunal, lorsqu'il décide d'une question en rapport avec les droits incorporés de la Convention par le *HRA*, est obligé de tenir compte de (mais n'est pas formellement lié par) la jurisprudence de la Cour. En pratique, cependant, cela signifie que les cours et tribunaux nationaux suivent l'interprétation de la Cour, à moins qu'il n'y ait une raison particulière de s'en écarter.

S'il n'existe donc pas de lien formel avec la Convention européenne dans le système constitutionnel interne du Royaume-Uni, ni par la loi nationale, ni par la pratique de la Cour suprême, il existe néanmoins un engagement collaboratif¹³, une coopération fonctionnelle.

L'essentiel à retenir est ceci : La Cour européenne ne tiendra pas uniquement compte des effets contraignants formels, mais également des engagements collaboratifs. Ils sont censés être effectifs (art. 35 al. 1 CEDH).

4) Bonnes pratiques des cours constitutionnelles

Dans le contexte de cet ancrage accru de la Convention dans les systèmes constitutionnels des États membres, la Cour a considérablement augmenté les exigences relatives à l'épuisement des recours internes au sens de l'article 35 al.1 CEDH. Mais quelles sont les tâches spécifiques qui en découlent pour les cours constitutionnelles ? Nous allons examiner cela à l'aide d'exemples de cas actuels.

4.1 Utilisation d'une des voies de recours selon les formes du droit national

Les États sont libres d'imposer des exigences formelles au recours conformes à leur ordre juridique historiquement développé¹⁴. En principe, les voies de recours internes sont donc considérées comme

¹¹ Loi sur le renforcement de la position des droits de l'homme dans le droit norvégien (loi sur les droits de l'homme) du 21 mai 1999 [dans sa version du 1er août 2021]; LOV-1999-05-21-30.

¹² ATF 125 II 417. Dans la jurisprudence récente actuelle des Cours publiques I et II du Tribunal fédéral suisse qui traitent le plus souvent les questions constitutionnelles, les dispositions essentielles de la Convention européenne ont la priorité sur les lois (ATF 125 II 417) et la priorité d'application sur la Constitution (ATF 139 I 16 consid. 5.3).

¹³ Cfr. aussi Fiona de Londras / Kanstantsin Dzehtsiarou, *Great Debates on the European Convention on Human Rights*, 2018, p. 188.

¹⁴ Voir p.ex. et autres *Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire ; note 3), par. 72.

non épuisées lorsque la dernière instance interne n'est pas entrée en matière sur un recours pour des raisons formelles.

Les exigences formelles ne doivent toutefois pas vider de sa substance le droit de recours, faute de quoi les voies de recours sont quand même épuisées. Dans mon État membre, il existe notamment des exigences plus élevées pour faire valoir des violations des droits fondamentaux (par rapport au droit législatif simple)¹⁵, à savoir qu'il faut démontrer une violation. Le gouvernement a déjà reconnu devant la Cour dans certains cas que les conditions avaient été appliquées de manière trop stricte. Les voies de recours nationales sont donc épuisées notamment lorsque la juridiction suprême ne s'est pas prononcée sur le fond, mais a appliqué de manière trop restrictive, du point de vue de Strasbourg, les exigences formelles pour l'appréciation du recours. Il en résulte une obligation de ne pas appliquer de manière trop rigide les prescriptions de forme nationales pour sauvegarder la subsidiarité.

4.2 Soulèvement du grief de violation de la Convention européenne "en substance" dans le recours national

L'article 35 al. 1 CEDH requiert que les demandes destinées à être présentées ultérieurement à Strasbourg aient été adressées à l'organe national approprié, au moins en substance. Dans des arrêts plus récents, la Cour a exigé des raisons valables pour ne pas citer explicitement les arguments de la Convention dans le procès national, comme la Cour l'a dit dans l'affaire *Vučković (Vučković et autres c. Serbie (exception préliminaire) [GC]*, n° 17153/11 et 29 autres, arrêt du 25 mars 2014¹⁶).

On l'a vu, les requérants peuvent également soulever le grief de violation de la Convention "en substance". Il s'agit par exemple d'invoquer des dispositions équivalentes en droit national ou des "arguments de droit interne ayant un objet similaire à une ou plusieurs dispositions de la Convention"¹⁷. L'expression "en substance" était auparavant largement utilisée, mais elle est devenue plus stricte : par exemple, sur le plan factuel, il ne suffit pas de se plaindre uniquement d'actes de torture commis *en garde à vue*, lorsque l'on se plaint devant la Cour d'actes de torture commis en garde à vue *et en prison*¹⁸.

Sur le plan juridique, la Cour n'a pas le pouvoir de se substituer au requérant et de retenir des nouveaux griefs simplement sur la base des faits et arguments avancés (*Grosam c. République tchèque [GC]*, n° 19750/13, arrêt du 1^{er} juin 2023, par. 91). Par conséquent, si un requérant fait valoir, dans le contexte national, que des mesures disciplinaires jugées par une cour d'assises nécessitent un double degré de juridiction en matière pénale, la question de savoir si la cour d'assises est un tribunal indépendant (article 6, paragraphe 1, CEDH) ne peut pas être au centre des débats ultérieurs devant la Cour. Dans l'affaire *Unseen (Unseen ehf. c. Islande (déc.))*, n° 55630/15, décision du 20 mars 2018, l'entreprise du requérant avait été contrainte de fournir des données sans que celui-ci n'ait été entendu au préalable. Alors que le requérant s'était plaint d'une *absence de base légale* lors du procès national, il a fait valoir devant la Cour que *l'article 6 CEDH* avait été violé. La requête a été déclarée irrecevable parce que les arguments juridiques s'étaient trop éloignés de ce qui avait été initialement invoqué. Comme la Cour l'indique dans *Fu Quan, (Fu Quan s.r.o. c. République tchèque [GC]*, n° 24827/14, arrêt du 1^{er} juin 2023), le requérant est toujours tenu de soulever devant les tribunaux internes un grief qu'il pourrait avoir l'intention de soumettre ultérieurement à la Cour¹⁹. De tels arrêts et décisions donnent à la procédure

¹⁵ Art. 106 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF).

¹⁶ Cité aussi ci-dessus (note 3), voir en particulier par. 83 et suivants.

¹⁷ Cfr. *Paulet v. Royaume-Uni*, requête n° 6219/08, arrêt du 13 mai 2014, par. 49. Voir également *N.M.T., J.B.B. et L.B.A c. Spain*, requête n° 17437/90, arrêt du 8 décembre 1993 (Commission).

¹⁸ *Aslan c. Turquie*, requête n° 38940/02, arrêt du 1^{er} juin 2006, par. 2.

¹⁹ Cfr. *Fu Quan, S.R.O. c. République Tchèque [GC]*, requête n° 24827/14 du 1^{er} juin 2023, par. 172.

nationale une importance et une responsabilité nettement plus grande que celle qu'elle avait jusqu'à présent dans le système de la Convention.

4.3 Seuls les recours effectifs doivent être utilisés

Comme on l'a vu, seules les voies de recours effectives doivent être utilisées dans la procédure nationale. La pratique récente a sensiblement renforcé les exigences à l'égard du requérant : Celui-ci doit démontrer que le moyen de recours serait « de toute évidence voué à l'échec »²⁰.

En Turquie, il n'existait depuis longtemps aucune possibilité pour les particuliers de saisir la Cour constitutionnelle. Lorsqu'un requérant a saisi la Cour après la création du nouveau recours constitutionnel et qu'il a fait valoir qu'une telle voie de recours n'était pas efficace, la Convention européenne a déclaré sa requête irrecevable : la Cour constitutionnelle, en vertu du caractère obligatoire de ses décisions (art. 153, § 6, de la Constitution de la Turquie), dispose désormais des pouvoirs de remédier à une violation²¹.

Inversement, du point de vue de la Convention, un système qui ne permet pas aux individus d'accéder directement à la Cour constitutionnelle peut-il constituer un recours effectif au sens de l'article 35 al. 1 CEDH ? En Italie, le système constitutionnel ne prévoit pas le droit pour les individus de saisir directement la *Corte Costituzionale*²². Ce sont les tribunaux d'instance qui peuvent soumettre les questions constitutionnelles et ce, uniquement si les lois en tant que telles ne sont pas compatibles avec la Constitution²³: Dans l'affaire phare *Parrillo (Parrillo c. Italie [GC], n° 46470/11, CEDH 2015)*, portant sur des questions de procréation alors inédites, la majorité des juges a conclu que, du point de vue de la Convention européenne, la saisie indirecte de la Cour constitutionnelle ne pouvait pas être incluse dans les recours internes à épuiser, « ... car le juge a seulement la " faculté " de saisir la Cour constitutionnelle »²⁴.

Une minorité de juges – dont le juge national – a cependant considéré qu'il s'agissait d'une voie de recours que les requérants devaient en principe épuiser parce que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle accordait au requérant le droit de soumettre la question à la Cour suprême. Toutefois, comme la *Corte Costituzionale* avait également décidé que le juge n'était tenu de poser une question préjudicielle que s'il existait une pratique bien établie de Strasbourg, la minorité a pu suivre le résultat de la majorité : Comme il s'agissait incontestablement d'une question inédite, on ne pouvait pas exiger du requérant qu'il demande la saisine de la Cour constitutionnelle²⁵.

4.4 Exception : raisons importantes de ne pas épuiser les voies de recours

Enfin, en lien étroit avec le principe d'effectivité, il est possible de renoncer exceptionnellement à l'épuisement des voies de recours en raison de circonstances extraordinaires (de fait)²⁶. De telles exceptions sont toutefois rarement admises. Dans l'affaire *CGAS (Communauté genevoise d'action*

²⁰ « obviously futile » ; *Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire ; note 3), par. 74.

²¹ Cfr. *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, requête n° 13237/17 du 20 mars 2018, par. 132 ; *Koçintar c. Turquie* (déc.), requête n° 77429/12 du 1^{er} juillet 2014, par. 41-44.

²² Cf. art. 23 et 24 de la loi du 11 mars 1953, n° 87 intitulée « Norme sulla costituzione e sul funzionamento della Corte costituzionale ».

²³ Les tribunaux d'instance doivent donc interpréter les lois nationales de manière à ce qu'elles soient conformes aux droits de l'homme. Si cela n'est pas possible, le tribunal d'instance doit soumettre cette question de la constitutionnalité de la loi à la Cour constitutionnelle ; voir *Parrillo* (note 1), par. 89 ; voir aussi opinion en partie concordante des juges Casadevall, Raimondi, Berro, Nicolau et Dedov sur *Parrillo* (note 1), par. 4.

²⁴ *Parrillo* (voir aussi note 1), par. 101.

²⁵ Voir opinion en partie concordante aux juges Casadevall, Raimondi, Berro, Nicolaou et Dedov, *Parrillo* (note 1), par. 5 et suivants.

²⁶ Voir par exemple *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], requête n° 57325/00, arrêt du 13 novembre 2007, par. 116-122.

syndicale [SGAS] c. Suisse [GC], n° 21881/20, arrêt du 27 novembre 2023), les requérants, qui avaient l'intention d'organiser une manifestation, ont saisi la Cour directement, sans passer par une instance nationale, après l'adoption du deuxième règlement Covid 19. Se référant à une autre affaire de manifestation, ils ont fait valoir que la Cour suprême n'était pas entrée en matière sur leur plainte en raison de l'absence d'intérêt actuel²⁷. Du point de vue de la majorité, les requérants auraient dû faire davantage pour l'épuisement. Elle a rappelé que le fait de douter des chances de succès d'un recours particulier qui n'est pas manifestement voué à l'échec ne justifie pas une absence d'épuisement des voies de recours²⁸. Pour la minorité des juges, se référant aux circonstances concrètes de la pandémie, demander et obtenir une dérogation à l'interdiction de se réunir semblait purement théorique²⁹ : La Cour n'était pas divisée sur le fait que les recours nationaux devaient en principe être exercés avant qu'elle ne soit saisie – ni sur le fait que le contrôle des normes pouvait être exercé de manière incidente. En revanche, la Cour était divisée sur la question de savoir si, à ce moment-là, il existait dans l'État membre concerné une possibilité de recours effectif contre une violation de la Convention. Il s'agit d'une évaluation de la jurisprudence de la Cour suprême à ce moment-là de la pandémie, qui était déterminant pour la question de l'épuisement des voies internes³⁰.

5 Conclusion

Les observations qui précèdent sont le reflet d'une règle essentielle découlant du principe de subsidiarité. Cette règle est formulée comme suit par la Cour : La subsidiarité impose « [une] responsabilité [...] partagée entre les États parties et la Cour, et [...] les autorités et les tribunaux nationaux doivent interpréter et appliquer le droit national d'une manière qui donne plein effet à la Convention » (*Grzęda c. Pologne* [GC], n° 43572/18, arrêt du 15 mars 2022, par. 324). La plupart des questions relatives à la Convention sont abordées au niveau national, que ce soit par la législation, par la pratique ou par des décisions judiciaires.

Cela n'apporte pas seulement la possibilité pour les requérants de faire valoir des violations en premier lieu dans le système national, mais implique également des tâches spécifiques et une *responsabilité accrue* pour les cours constitutionnelles des États membres. Ces tâches vont du contrôle effectif du respect des dispositions de la Convention comme du droit interne à l'intégration de la jurisprudence de Strasbourg dans l'interprétation du droit procédural national, jusqu'aux stratégies pour résoudre un conflit entre le droit interne et une interprétation de la Convention.

Dans cette mesure, les deux ordres juridiques (international et national) poursuivent le même objectif (la mise en œuvre des droits de l'homme) et se complètent mutuellement³¹. Par conséquent, le contrôle de la subsidiarité procédurale du point de vue de la Convention et de l'épuisement des voies

²⁷ *Communauté Genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse*, requête n° 21881/20, arrêt du 27 novembre 2023, par. 153.

²⁸ *Communauté Genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse* (voir note 27), par. 164.

²⁹ *Communauté Genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse* (note 27), opinion dissidente commune aux juges Bošnjak, Wojtyczek, Mourou-Vikström, Ktistakis et Zünd par. 9 et suivant.

³⁰ Voir *Communauté Genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse*, opinion dissidente commune aux juges Bošnjak, Wojtyczek, Mourou-Vikström, Ktistakis et Zünd (note 28), par. 7, 9 et suivant.

³¹ Cfr. European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), Report on the Implementation of International Human Rights Treaties in domestic law and the Role of the Courts, 11 octobre 2014, par. 114. Cfr. aussi Venice Commission, Revised Report on individual Access to Constitutional Justice, adopted by the Venice Commission at its 125th Plenary Session (online, 11-12 December 2020), par. 192 et suivants, 196 et suivants.

de recours internes est également une règle d'or³², qui doit être appliquée avec une certaine souplesse dans les subtilités des différents systèmes constitutionnels des États membres³³.

Les questions de – bonne – pratique judiciaire dans le système de la Convention sont ainsi le plus souvent au cœur de l'examen de l'épuisement des voies de recours internes. Je me suis attachée à vous donner quelques exemples et suggestions à ce sujet – je vous remercie.

³² Cfr. Cour européenne des droits de l'homme, Guide pratique sur la recevabilité, 2023, par. 108 : « L'épuisement des voies de recours internes est davantage une règle d'or qu'un principe gravé dans le marbre ».

³³ Cfr. *Ringeisen c. Autriche*, requête n° 2614/65, arrêt du 16 juillet 1971, par. 89 ; *Lehtinen c. Finlande*, requête n° 39076/97, décision du 14 octobre 1999, par. 1 ; *Gherghina c. Roumanie* (déc.) [GC], requête n° 42219/07, décision du 9 juillet 2015, par. 87.